

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BB.2011.99
Procédure accessoire: BP.2011.44

Décision du 19 octobre 2011

Ire Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Tito Ponti, président,
Emanuel Hochstrasser et Patrick Robert-Nicoud,
la greffière Clara Poggia

Parties

A.,
représenté par Me Paul Gully-Hart, avocat,
recourant

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,
intimé

Objet

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec
l'art. 107 al. 1 let. a CPP); actes de procédure du
Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1
let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP); effet
suspensif (art. 387 CPP)

Vu:

- la procédure pénale ouverte le 14 juin 2011 par le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) à l'encontre de A. pour le chef de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP), étendue, le 1^{er} septembre 2011, à l'infraction de participation ou soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP),
- le courrier du 28 septembre 2011 par lequel le MPC informait les conseils de A. de ce que l'accès au dossier de la procédure avait été octroyé au pays Z., dans le strict respect des principes en vigueur en matière d'entraide, et que la consultation de celui-ci était prévue pour le 4 octobre 2011 (act. 1.7),
- le recours adressé par A. le 30 septembre 2011 à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral à l'encontre de la décision susmentionnée au motif que, en substance, un tel accès aurait mené à contourner les règles de l'entraide internationale en matière pénale (act. 1),
- la demande d'effet suspensif formulée dans ledit recours (act. 1, p. 10),
- la décision du 3 octobre 2011 de la IIe Cour des plaintes octroyant l'effet suspensif à titre superprovisoire (RP.2011.48),
- la transmission de l'affaire par la IIe Cour des plaintes à la Ire Cour des plaintes, référencée BB.2011.99 et, en ce qui a trait à l'effet suspensif, BP.2011.44,
- la détermination du 6 octobre 2011 transmise par le MPC indiquant que l'accès au dossier pénal en faveur de la partie plaignante, le pays Z., a été suspendu jusqu'à clôture de la procédure d'entraide et que de ce fait la procédure de recours est devenue sans objet (act. 3),
- la prise de position du MPC selon laquelle dite autorité se rapporte à justice quant à la question des frais de la procédure de recours en regrettant toutefois que les personnes concernées ne soient pas intervenues auprès du Procureur en charge de la procédure avant d'interjeter un recours (act. 3, p. 1),
- la lettre du 11 octobre 2011, adressée par le recourant à la Cour de céans, par laquelle ce dernier a retiré son recours et conclu à ce que les frais ne soient pas mis à sa charge, la cause étant devenue sans objet suite à la décision du MPC de suspendre le droit d'accès au dossier du pays Z. (act. 5),

Et considérant:

que les décisions du ministère public peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]);

que le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit être motivé et adressé par écrit dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP);

que la décision entreprise, datée du 28 septembre 2011, a été reçue le lendemain, de sorte que le recours déposé le 30 septembre 2011 l'a été en temps utile;

qu'au vu de la détermination du MPC du 6 octobre 2011 (act. 3), la présente cause et la question de l'effet suspensif y relative sont devenues sans objet;

qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1^{ère} phrase), étant précisé que la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (2^{ème} phrase);

que le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet, par exemple ensuite de la levée de la mesure entreprise;

que la doctrine se révèle partagée sur la question;

qu'en effet, deux auteurs au moins estiment qu'en cas de procédure devenue sans objet, les frais y relatifs doivent dans tous les cas être supportés par la partie ayant causé ce fait (JOSITSCH, Grundriss des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, n° 743; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, n° 1797 in fine), à savoir l'Etat lorsqu'une mesure de contrainte est levée en cours de procédure de recours (SCHMID, op. cit., p. 826, note de bas de page 98);

que, pour un autre auteur, il convient en revanche, et ainsi que cela était le cas sous l'empire de l'ancienne procédure, de statuer sur les frais du procès au cas par cas, par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui a mis fin au litige (DOMAISEN, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, n° 14 ad art. 428);

que la première solution présente l'avantage de traiter sur un pied d'égalité deux situations présentant une certaine analogie entre elles, soit, d'une part, celle où

une partie retire le recours qu'elle avait déposé, et, d'autre part, celle où l'autorité de poursuite lève la mesure à l'origine du recours, privant ce dernier d'objet ensuite de ce qui peut s'apparenter à un « retrait » de la mesure;

qu'il convient ainsi de donner la préférence à l'opinion défendue par SCHMID et JOSITSCH et de confirmer la jurisprudence de la Cour de céans selon laquelle la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige est la partie qui succombe (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2011.80 du 8 septembre 2011);

que dans la mesure où le litige a pris fin ensuite de la décision du MPC du 6 octobre 2011 de suspendre provisoirement le droit d'accès du pays Z. au dossier des procédures pénales nationales jusqu'à clôture de la procédure d'entraide (act. 3 et 3.1), ledit MPC doit être considéré comme la partie qui succombe en la présente espèce;

que le retrait du recours intervenu le 11 octobre 2011 par mains du conseil du recourant ne modifie en rien cette conclusion, ce même retrait étant une conséquence directe de la décision de suspension rendue par le MPC le 6 octobre 2011;

que l'on ne saurait par ailleurs reprocher au recourant d'avoir engagé la présente procédure de recours sans avoir interpellé auparavant le MPC, A. n'ayant fait qu'usage des droits procéduraux garantis par le CPP;

que les frais de la présente procédure de recours seront pris en charge par la caisse de l'Etat (Message relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1312 in initio; SCHMID, op. cit., n° 1777; GRIESSER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], n° 4 ad art. 428; DOMAISEN, op. cit., n° 8 ad art. 428);

qu'en conséquence, l'avance de frais effectuée par le recourant lui sera intégralement restituée;

que, selon l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP;

que ces dispositions posent le principe selon lequel le prévenu, respectivement le tiers non prévenu ayant subi un dommage par le fait d'actes de procédure, qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une indemnité équitable pour les dépenses et pour les frais qui lui ont été causés dans la procédure (MIZEL/RETORNAZ, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n° 2 ad art. 436 et n° 10 ad art. 434);

que selon l'art. 12 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août

2010 (RFPPF; RS 173.713.162), les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à Fr. 200.-- au minimum et à Fr. 300.-- au maximum, étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de Fr. 220.-- par heure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.17 du 18 août 2009, consid. 6.2);

qu'au vu de la nature de l'affaire et des écritures déposées par le recourant, soit un recours de onze pages accompagné de neuf pièces sous bordereau, une indemnité de Fr. 1'100.-- (TVA comprise) paraît équitable.

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Devenues sans objet, les procédures BB.2011.99 et BP.2011.44 sont rayées du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais.
3. L'avance de frais de Fr. 1'500.-- acquittée par le recourant lui est intégralement remboursée.
4. Une indemnité de Fr. 1'100.-- (TVA comprise) est allouée au recourant à titre de dépens, à charge du Ministère public de la Confédération.

Bellinzone, le 19 octobre 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Paul Gully-Hart
- Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contraire cette décision.